

NATIONS
UNIES

IT-98-30/1-A
A 3-1/4454 B15
13 AOUT 2003

3/4454 B15

pk



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-98-30/1-A

Date : 7 août 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 7 août 2003

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT EN RÉPONSE À LA DEMANDE
DE GRÂCE PRÉSENTÉE PAR MIROSLAV KVOČKA**

Le conseil de la Défense :

M. Krstan Simić

Le Bureau du Procureur

M. Christopher Staker

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la demande de grâce (« *Request for Granting Pardon to Miroslav Kvočka* ») présentée le 12 juillet 2003 par Miroslav Kvočka,

VU la réponse déposée le 29 juillet 2003 par l'Accusation à la demande de grâce présentée par Miroslav Kvočka (« *Prosecution's Response to the Request for Granting Pardon to Miroslav Kvočka* »), par laquelle celle-ci s'oppose à ladite demande,

VU la réplique à la réponse de l'Accusation à la demande de grâce présentée par Miroslav Kvočka (« *Kvočka's Reply to Prosecution Response to the Request for Granting Pardon to Miroslav Kvočka* »), déposée le 31 juillet 2003, par laquelle celui-ci réitère sa demande, faisant valoir, entre autres, que la peine prononcée à son égard est *de facto* définitive,

ATTENDU que, le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance I a rendu son Jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać* (IT-98-30/1-T), et prononcé à l'encontre de Miroslav Kvočka (le « Requéant ») une peine de sept (7) ans d'emprisonnement,

ATTENDU que, le 13 novembre 2001, Miroslav Kvočka a déposé un acte d'appel contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance et que la Chambre d'appel examine actuellement ce recours,

VU la décision relative à la libération anticipée de Miroslav Kvočka (« *Decision of the President on the Early Release of Miroslav Kvočka* »), rendue le 13 décembre 2002 par le Président Jorda,

ATTENDU que, conformément à l'article 28 du Statut, à l'article 124 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à l'article 7 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le tribunal international (IT/146, 7 avril 1999), le Président du Tribunal décide, après consultation des Juges concernés, s'il y a lieu d'accorder la grâce,

ATTENDU que, conformément à l'article 102 A) du Règlement tel qu'il a été interprété dans la décision relative à la demande de libération anticipée, la demande de grâce du Requéranant n'est pas recevable, motif pris de ce qu'il a été sursis au Jugement en raison de la procédure d'appel en cours,

ATTENDU, en outre, que la demande de grâce du Requéranant ne peut au demeurant être interprétée comme une demande de mise en liberté provisoire et que, même si elle pouvait être interprétée comme telle, il n'appartient pas au Président de se prononcer sur une demande de cet ordre,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de grâce et **FAISONS OBSERVER** que, pour être examinée selon qu'il convient, les demandes de mise en liberté provisoire doivent être déposées devant la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
(signé)
Theodor Meron

Fait le 7 août 2003

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]